

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PAU  
2e CH – Section 1  
ARRÊT DU 23/11/2018

N° RG 16/04097

Nature affaire : Demande en paiement du prix ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix

Affaire :

Société AFFI PLUS  
C/  
SA FRANCOMETAL

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 23 Novembre 2018, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

\* \* \* \* \*

APRES DÉBATS à l'audience publique tenue le 06 septembre 2018, devant :

X., magistrat chargé du rapport, assisté de Madame SAYOUS, greffier présent à l'appel des causes,

X., en application des articles 786 et 907 du Code de Procédure Civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :

Madame SALMERON, Président

Madame Y, Conseiller

Monsieur MAGNON, Conseiller qui en ont délibéré conformément à la loi.

Dans l'affaire opposant :

**APPELANTE :**

S.A.S. AFFI PLUS Au capital de 60.000 € immatriculée au RCS de PARIS sous le n°B 518 706 957, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis

Représentée par Me François PIAULT, avocat au barreau de PAU

**INTIMEE :**

SA FRANCOMETAL

Représentée par Me Olivia GADOIS de la SCP COUSSEAU PERRAUDIN GADOIS, avocat au barreau de DAX

Sur appel de la décision en date du 08 NOVEMBRE 2016 rendue par le TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX RG numéro : 2016000658

Exposé des faits et procédure :

Le 25 février 2015, la SAS AFFI PLUS a accepté le devis de la société France Metal concernant la vente de quatre sucettes publicitaires double face pour un montant de 8 071,20 € incluant les frais de transport à hauteur de 380 €HT.

Un litige étant survenu entre les parties sur la prise en charge des frais de transport, par courriel du 11 mai 2015, la SAS AFFI PLUS a informé la SACA France Metal qu'elle entendait annuler la commande.

Le 15 octobre 2015, la SA France Metal a adressé à la SAS AFFI PLUS une mise en demeure afin de procéder au règlement de la commande et de prendre possession des sucettes publicitaires.

Par acte du 9 février 2016, la société France Metal a assigné la société Affi Plus devant le tribunal de commerce de Dax afin de voir :

- condamner la société Affi Plus à lui payer la somme de 7 615,20 €;
- prendre acte de ce que la société France Metal tient à disposition de la société Affi Plus le matériel commandé,
- la condamner au paiement de la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par jugement contradictoire du 8 novembre 2016, le tribunal de commerce de Dax a :

- condamné la société Affi Plus à payer à la société France Metal la somme de 7 615,20 €;
- dit que la société France Metal doit tenir à disposition de la société Affi Plus le matériel commandé ;
- condamné la société Affi Plus à payer à la société France Metal la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- débouté la société Affi Plus de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- condamné la société Affi Plus aux dépens de l'instance.

Par déclaration en date du 2 décembre 2016, la société Affi Plus a relevé appel de ce jugement.

La clôture annoncée pour le 4 juillet 2018 est intervenue le 6 septembre 2018.

Prétentions et moyens des parties :

Par conclusions notifiées le 22 février 2017 auxquelles il est fait expressément référence pour l'énoncé du détail de l'argumentation, la SAS Affi Plus demande de :

- réformer le jugement rendu;

Statuant de nouveau,

A titre principal :

- juger que le devis en date du 18 février 2015 ne vaut pas bon de commande et emportant engagement ferme et réciproque des parties ;

En conséquence,

- débouter la SA France Metal de l'ensemble de ses demandes ;

A titre subsidiaire :

- juger que la société France Metal a failli à ses obligations essentielles telles que tirées du contrat qu'elle revendique ;

En conséquence,

- prononcer la résolution du contrat aux torts exclusifs de la société France Metal ;
- débouter la société France Metal de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions contraires ;
- condamner la société France Metal à lui payer une indemnité de 5 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société France Metal aux entiers dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées le 19 avril 2017 auxquelles il est fait expressément référence pour l'énoncé du détail de l'argumentation, la SA. France Metal demande de :

— confirmer en toutes ses dispositions, le jugement rendu,

Y ajoutant,

— condamner la société Affi Plus au paiement de la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Au-delà de ce qui sera repris pour les besoins de la discussion et faisant application en l'espèce des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, la cour entend se référer pour l'exposé plus ample des moyens et prétentions des parties aux dernières de leurs écritures visées ci-dessus.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

La SAS AFFI PLUS prétend pour la première fois en cause d'appel que la date de livraison convenue avant le 23 avril 2015 était une condition déterminante de son engagement définitif et qu'aucune acceptation pure et simple n'était intervenue entre les parties, les éléments essentiels du contrat n'étant pas déterminés.

A titre subsidiaire, elle sollicite la résolution du contrat aux torts exclusifs de la SACA France Metal.

Selon l'article 1134 du code civil dans sa version applicable au cas d'espèce, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

En application de l'article 1315 du code civil dans sa version applicable au cas d'espèce, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il résulte des dispositions de l'article 1583 du code civil dans sa version applicable au cas d'espèce que la vente est parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé.

A cet égard, ainsi que l'a justement constaté le premier juge, le devis du 18 février 2015 a été accepté sans réserve par la SAS AFFI PLUS qui a mentionné sur le recto la mention 'bon pour accord' suivie de sa signature et au verso son acceptation du devis suivie de sa signature et du cachet commercial de l'entreprise. Il y avait donc bien dès cette date vente parfaite par accord sans réserve sur la chose et le prix.

Le fait que les conditions matérielles de paiement par traite aient été modifiées par la SAS AFFI PLUS lors de son acceptation du devis, est sans influence sur la conclusion définitive du contrat, alors au surplus que la SACA France Metal produit un courriel en date du 25 février

2015 adressé à la SAS AFFI PLUS aux termes duquel les modalités de paiement par traite étaient validées par le fournisseur.

En outre, la SAS AFFI PLUS ne peut sérieusement soutenir que la vente n'est pas parfaite par le seul fait que la couleur de l'équipement publicitaire n'était pas encore arrêtée à la date de l'acceptation du devis.

Enfin, aucun des documents produits ne permet de retenir une date butoir de livraison au 23 avril 2015 ni non plus que cette date était déterminante du consentement de la SAS AFFI PLUS. D'ailleurs dans la discussion survenue entre les parties par courriels du 11 mai 2015, la SAS AFFI PLUS n'a émis aucune objection sur la date de livraison.

Il convient de rappeler que le défaut de communication des conditions générales de vente tel que prévu par l'article L 441-6 du code de commerce, n'est sanctionné que s'il existe une demande formalisée par l'acquéreur, demande qui n'est pas justifiée ni alléguée en l'espèce. En tout état de cause, le manquement du vendeur à cette obligation de communication, manquement qui n'est pas démontré en l'espèce en l'absence de demande expresse, n'entraîne pas la nullité ou la résolution du contrat mais est sanctionnée par l'allocation de dommages et intérêts.

Par ailleurs, la SAS AFFI PLUS confond manifestement l'obligation de délivrance et la notion de frais de livraison ou de déchargement. Dès lors que le vendeur met à la disposition de l'acquéreur la chose vendue, il respecte son obligation de délivrance alors même que cela a pour effet d'imposer à l'acheteur de se déplacer pour en prendre livraison. La conséquence en est que le vendeur est parfaitement en droit d'exiger de l'acquéreur le paiement de cette prestation supplémentaire autonome des obligations résultant de la vente elle-même.

Ainsi que l'a retenu le tribunal, la contestation se limite bien à la prestation de transport et de déchargement. Or, la SACA France Metal ne réclame pas dans le cadre de la présente instance ces frais de transport d'un montant de 380 €, de sorte que rien ne s'oppose à faire droit à la demande en paiement de la somme de 7 615,20 €TTC correspondant au prix de la marchandise vendue.

Contrairement à ce que soutient la SAS AFFI PLUS, la SACA France Metal l'a bien informée dès le 11 mai 2015, de ce que la marchandise était mise à sa disposition et l'a mise en demeure le 15 octobre 2015 d'exécuter le contrat en venant enlever le matériel vendu.

La SAS AFFI PLUS, qui n'a jamais mis en demeure la SACA France Metal d'opérer la livraison, ne démontre pas que cette dernière a manqué à son obligation de délivrance et refusé de réaliser la livraison à la date convenue entre les parties.

Par conséquent, la SAS AFFI PLUS sera déboutée de sa demande de résolution du contrat.

Dans ces conditions et au regard des développements ci-dessus, le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions.

La SAS AFFI PLUS qui succombe doit supporter les dépens de l'instance d'appel, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la SACA France Metal les frais non compris dans les dépens exposés en cause d'appel. Aussi, il convient de lui allouer la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Et y ajoutant,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires,

Condamne la SAS AFFI PLUS aux dépens d'appel,

Condamne la SAS AFFI PLUS à payer à la SACA France Metal la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Autorise les avocats de la cause qui en ont fait la demande à recouvrer directement ceux de dépens d'appel dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision,

Le présent arrêt a été signé par Madame SALMERON, Président, et par Madame SAYOUS, greffier suivant les dispositions de l'article 456 du Code de Procédure Civile.

Le Greffier  
Le Président